

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE HANDLING

zone de fret 6
aéroport CDG
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007403796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement FRANCE HANDLING implanté 6 RUE DU PAVE ZONE DE FRET 6 AEOPORT CDG 93290 TREMBLAY EN FRANCE. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE HANDLING
- 6 RUE DU PAVE ZONE DE FRET 6 AEOPORT CDG 93290 TREMBLAY EN FRANCE
- Code AIOT : 0007403796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La gare de Fret n°6 exploitée par France HANDLING (bâtiment 3210 selon la nomenclature Aéroports de Paris) est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-0554 du 16/02/2001.

La première inspection a eu lieu en 2008. France Handling fait partie du groupe WFS depuis 2006, groupe qui exploite notamment l'entrepôt SFS voisin de France Handling. L'activité est de type entrepôt de fret aérien.

Les activités soumises à autorisation sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 16/02/2001 et l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'interroge sur son classement actuel, selon des informations venues de bureaux d'études, ce bâtiment pourrait ne plus être classé sous la rubrique 1510 car son activité correspondrait à de la messagerie selon le guide relatif à la rubrique précitée.

Cette possibilité peut être considérée par l'inspection, un porter à connaissance devra être réalisé afin de fournir les éléments nécessaires à la validation ou non du projet par nos services.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	/	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
6	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 19.	/	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	Sans objet
8	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
10	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien exploité, la présence de nombreux responsables a permis de répondre à l'intégralité des questions de l'Inspection.

La vérification annuelle des équipements de désenfumage n'était pas à jour lors de la visite, un rapport de vérification a été transmis par la suite à l'Inspecton.

Une attention particulière est demandée concernant la poursuite des efforts pour lever les observations liées au installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
Constats : Des plans des locaux sont régulièrement affichés, chaque zone est identifiée et les moyens de lutte contre l'incendie y sont répertoriés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Le "stockage" se fait principalement au sol et sur une hauteur très limitée. Cette configuration permet un bon fonctionnement du système d'extinction automatique
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : La détection automatique avec transmission directe au PC sécurité a été installée en 2022 par SNEF. Le devis de l'installation a été transmis par courriel à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé
Constats : Des extincteurs et RIA (robinets d'incendie armés) sont répartis dans l'entrepôt, ces derniers sont compatibles avec les matières stockées et leur emplacement est indiqué sur les plans du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par SOCOTEC du 31/05/22 au 24/06/22. De nombreuses observations ont été faites dont certaines sont récurrentes mais l'exploitant lève un grand nombre d'entre elles par priorité et par campagne. De nombreux bons de commandes ont été présentés à l'inspection, permettant chacun de lever des dizaines d'observations. Le sujet est compris et traité par l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 19.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont propres et maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées à de nombreuses reprises sur le site. Le site fonctionnant 24h/24 et 7j/7, le PC sécurité communique en permanence avec les agents de maintenance. En cas de problème le PC sécurité donne des informations/consignes immédiatement aux agents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par ISOGARD SAS le 07/12/21. Les sprinkler ont été vérifiés par UXELLO le 30/03/22. Les RIA ont été vérifiés par TYCO INTEGRATED FIRE le 14/10/21. Les portes coupe feu ont été vérifiées par ISOGARD SAS le 03/12/21. Le dernier rapport de vérification des installations de désenfumage date du 09/12/20, l'exploitant indique que les derniers contrôles ne se sont pas faits suite à la crise sanitaire. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fait intervenir la société ISOGARD SAS le 10/10/22 afin de contrôler ce système
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Ce point sera obligatoire pour tout entrepôt à partir du 01/01/23. Le site ne dispose pas encore de plan de défense incendie, l'exploitant indique que des études seront menées et qu'un plan sera créé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Le site fonctionne 24h/24, 7j/7 et 365 jours par an. Des gardes surveillent chaque entrée dans le bâtiment, la zone sous douane est séparée du reste de l'entrepôt par un mur continu, le seul moyen d'y entrer se fait par un sas de contrôle, uniquement accessible avec un badge. Une télésurveillance est également mise en place. Un agrément de sécurité demandé par ADP (Aéroports de Paris) a été transmis par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet